



Autorisation spéciale

Arrêté n°DIR-I-2023-104

Nom du projet : PNRUN - Réhabilitation du captage Pont du Diable – Survol et dépose par hélicoptère – CASUD
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/036
Pétitionnaire : Communauté d'agglomération du Sud - CASUD
Adresse du pétitionnaire : 379 rue Hubert Delisle – 97430 – Le Tampon
Localisation : Parcelle EB 0002 – Captage Pont du Diable – Bras de Sainte-Suzanne – Le Tampon

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13 et 24, ainsi que l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la Communauté d'agglomération du Sud réceptionnée par le Parc national en date du 15/02/2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/036 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réhabilitation du captage Pont du Diable en vue de sa mise en conformité et de l'amélioration de son fonctionnement ;

Considérant que le projet implique le survol et la dépose par hélicoptère du personnel et du matériel en cœur de parc national, dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-I-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose par hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national ;

Considérant que le captage Pont du Diable est d'utilité publique et qu'il permet d'approvisionner en eau potable toute la zone de la Plaine des Cafres, soit environ 15 000 personnes ;

Considérant que le captage n'est plus en conformité vis-à-vis de la réglementation pour des raisons sanitaires et environnementales ;

Considérant l'arrêté n°2019-44/SG/DREC des services de la préfecture mettant en demeure la CASUD de réaliser les travaux de mise en conformité du captage ;

Considérant que le captage Pont du Diable existait avant la création du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les travaux vont permettre de rétablir la continuité hydraulique grâce à la mise en place d'un débit réservé ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc National, au captage Pont du Diable, sur le Bras de Sainte-Suzanne, sur la commune du Tampon, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur le paysage sont négligeables et que les impacts sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet proposé afin de les éviter ou de les réduire ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux incluant le survol et la dépose de personnel et de matériel par hélicoptère tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/036 concernant la réhabilitation du captage Pont du Diable sur la commune du Tampon pour le compte de la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Dans un délai de minimum quinze jours avant la date de démarrage des travaux, la CASUD doit informer les services du Parc national (secteur sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr ; autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et présenter pour avis les dossiers d'exécution suivant :
 - Le projet détaillé des installations de chantier faisant apparaître clairement les zones de stockage des matériels, matériaux et déchets.
 - Le plan de gestion des déchets (SOGED).
 - Le plan d'acheminement du personnel, des matériels et des matériaux, avec l'identification sur plan des Drop Zones utilisées dans le cadre du chantier.

La consultation de ces documents par les services du Parc national peut aboutir à la formulation de prescriptions supplémentaires.

- II. La présence d'un Coordinateur Environnemental (CE) est requise afin d'assurer le suivi environnemental des travaux et des mesures d'évitement et de réduction des impacts, cela dès la phase de préparation de chantier.
- III. Dès le premier jour de démarrage des travaux et préalablement à toute intervention, une réunion doit être organisée sur le site par la CASUD en présence de l'ensemble des intervenants et des services du Parc national. Cette réunion aura pour but de :

- Sensibiliser le personnel travaillant sur le chantier sur le contexte particulier de cœur de parc national dans lequel se dérouleront les travaux. A cette occasion sera mis l'accent sur l'originalité et la fragilité du patrimoine naturel. Pour la faune, il s'agira de sensibiliser les intervenants à la présence potentielle d'oiseaux et de papillons protégés. Pour la flore, la sensibilisation portera sur la conservation des espèces indigènes ou endémiques présentes sur site et le respect des règles de biosécurité visant à limiter l'arrivée potentielle de nouvelles espèces exotiques avec les matériaux et matériels nécessaires aux travaux.
- Rechercher et identifier les espèces végétales indigènes ou endémiques présentes sur la zone d'emprise des travaux et devant faire l'objet de mesures de conservation, notamment les plantes hôtes de papillons protégées. Les secteurs et espèces à enjeu de conservation identifiés doivent être balisés et mis en défens durant toute la durée du chantier afin d'éviter de les impacter. En cas d'utilisation de rubalise, cette dernière doit être biodégradable et retirée du site dès la fin du chantier.
- Rechercher et identifier la présence potentielle de nids d'oiseaux protégés. En cas de présence avérée, les secteurs où se trouvent les nids identifiés doivent être balisés et mis en défens durant toute la durée du chantier afin d'éviter de les impacter. En cas d'utilisation de rubalise, cette dernière doit être biodégradable et retirée du site à la fin du chantier.
- Identifier et définir l'implantation exacte de :
 - L'emprise de la dropzone
 - L'emprise des zones à débroussailler
 - La zone d'installation de chantier, comprenant la zone de stockage des déchets et des matériaux.
 - La zone de stockage des déchets verts.

Ces zones doivent être balisées et leur périmètre strictement respecté durant toute la durée du chantier.

- IV. Une pêche de sauvegarde doit être réalisée préalablement aux travaux nécessaires à la dérivation du cours d'eau.
- V. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes.
- VI. Les opérations de débroussaillage de la végétation doivent être limitées au strict nécessaire et localisées uniquement dans l'emprise de la zone de travaux. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques en dehors de l'emprise de la zone de travaux. En cas d'impossibilité d'éviter l'impact sur une espèce à enjeu de conservation, cette dernière doit être transplantée à proximité immédiate à un emplacement défini en accord avec le coordinateur environnemental et les services du parc national. Le prélèvement doit être effectué en motte afin de favoriser les chances de reprise du végétal. Les déchets de coupes doivent être laissés sur place dans une zone non impactée par les travaux et définie préalablement en accord avec le coordinateur environnemental et les services du parc national.

- VII. Les travaux doivent être réalisés durant la période allant de début mai à fin septembre afin d'éviter les impacts sur les colonies de Pétrels. Durant la période allant de début août à fin septembre, les survols et nuisances sonores provoqués par les travaux doivent être limités au strict nécessaire. Les survols doivent débuter une heure après le lever du soleil et doivent être stoppés une heure avant le coucher.
- VIII. La dépose de personnes, avec leur matériel individuel est autorisée. La dépose de matériel est autorisée. Pour le transport de matériaux et équipements, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il doit conserver dans un registre les quantités et types de matériaux et équipements transportés. La consultation de ce registre peut faire l'objet de contrôle du Parc national.
- IX. Les matériaux dangereux (batteries...) neufs et usagés doivent être conditionnés dans des caissons étanches, de type UN2794 conformes aux normes en vigueur, lors de leur transport.
- X. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels et des matériaux doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les éventuels groupes électrogènes doivent être stockés dans des conteneurs étanches. Un kit absorbant anti-pollution doit être présent et opérationnel à tout moment sur le chantier. Les zones de stockage du matériel et des matériaux doivent être réalisées sur des zones non inondables et en dehors des chemins naturels de ruissellement des eaux pluviales.
- XI. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier. Le transport par hélicoptère des déchets issus des travaux est autorisé : les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XII. Afin d'éviter les risques de dispersion d'espèces exotiques envahissantes, l'ensemble du matériel utilisé sur le chantier doit être préalablement nettoyé avant d'être introduit en cœur de Parc national.
- XIII. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XIV. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

27 AVR. 2023

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- PNRun :Secteur Sud, SEP
- DEAL SEB UBIO



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr